

aix-marseille

académie

bulletin  
académique

n° 566

du 11 juin 2012



## SOMMAIRE

<b>Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques</b>	
- Agents non titulaires (ANT) exerçant leurs fonctions dans les domaines administratifs, technique, social et de santé : accès à l'emploi titulaire et renouvellement des CDD en CDI	<b>1</b>
<b>Division de l'Organisation Scolaire</b>	
- Demandes d'ouvertures, de fermetures ou de transformations pour la rentrée scolaire 2013 - Sections européennes ou de langues orientales	<b>5</b>
<b>Service Académique de Formation</b>	
- Appel à candidatures pour les formations préparatoires au 2CA-SH des personnels du second degré titulaires - Année scolaire 2012-2013	<b>12</b>
<b>Pôle académique des bourses nationales</b>	
- Bourses nationales d'études de second degré de lycée - Année scolaire 2012-2013	<b>19</b>

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**  
**RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE**  
**DIRECTEUR DE PUBLICATION** : Bernard DUBREUIL - Recteur de l'Académie  
**REDACTEUR EN CHEF** : Henri RIBIERAS - Secrétaire Général de l'Académie  
**CONCEPTION, RÉALISATION, DIFFUSION** : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 71 23)

# DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS

## ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/12-566-751 du 11/06/2012

### **AGENTS NON TITULAIRES (ANT) EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES DOMAINES ADMINISTRATIFS, TECHNIQUE, SOCIAL ET DE SANTE : ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE ET RENOUELEMENT DES CDD EN CDI**

Références : loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 - loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée - décret n° 2012-631 du 3 mai 2012

Destinataires : Tous établissements publics

Dossier suivi par : Contractuels chargés des fonctions administratives - Mme BIDEAU : département 13 et rectorat - Tel : 04 42 91 72 64 - Mme CHARLET-CORTI : départements 04, 05 et 84 - Tel : 04 42 91 72 57 - Mme RAVIER : contractuels médico-sociaux et de laboratoire Tel 04 42 91 72 46

- 1-** Afin de sécuriser la situation professionnelle des agents contractuels de la fonction publique, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée **indéterminée** à partir du 13 mars 2012.
  - 1-1 Cette disposition doit intervenir dans les meilleurs délais. Elle concerne les **Agents Non Titulaires (ANT)** employés en CDD et exerçant dans les services déconcentrés, les EPLE et les autres établissements publics administratifs.
  - 1-2 Pour les CDD exerçant dans les GRETA, les Centres de Formation d'Apprentis et les Sections d'Apprentissage ainsi que les Universités et les établissements d'enseignement supérieur, la transformation des CDD en CDI sera effectuée à la diligence du chef d'établissement ou de service co-contractant du CDD. Pour les GRETA et les CFA, les CDI seront visés respectivement par le DAFCO et le DAET en leur qualité de coordonnateur du réseau selon le régime déjà en vigueur pour les CDD.
  - 1-3 Pour les CDD exerçant dans les services académiques et les EPLE, la transformation des CDD en CDI sera effectuée par la DIEPAT du rectorat **dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.**
- 2-** Pour les ANT bénéficiaires d'un CDD établi conformément à l'article 6-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa version antérieure à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 :
  - 2-1 Deux conditions doivent être **remplies pour bénéficier de la transformation du CDD en CDI avec effet immédiat au 13/03/2012**, conformément à l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, **par dérogation à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :**
    - a - compter 6 ans de services sur les 8 dernières années, à savoir du 13/03/2004 au 13/03/2012. Pour les ANT âgés de 55 ans au moins au 13/03/2012, compter seulement 3 ans de service du 13/03/2008 au 13/03/2012.  
L'ancienneté de service est décomptée de date à date, quelle que soit la quotité de travail. Les périodes d'interruption entre les CDD ne comptent pas.
    - b - être en fonction ou en congé régulier au 13/03/2012.
  - 2-2 Les ANT qui remplissent ces conditions n'ont pas de démarche à effectuer. La DIEPAT du rectorat leur adressera courant mai 2012, sous couvert de leur chef d'établissement ou de service, la proposition de CDI à laquelle ils ont droit prenant effet au 13/03/2012, assortie d'une affectation à partir du 13/03/2012 jusqu'au 31/08/2012.

Cette affectation s'inscrira dans l'exacte continuité de celle de leur CDD, en particulier en cas de poste vacant ou de suppléance de longue durée. Dans les cas marginaux où cette continuité sera impossible à réaliser, une affectation alternative sera proposée.

- 2-3 Les ANT qui seraient conduits à refuser la proposition de CDI conserveraient le bénéfice de leur CDD actuel. Ils seraient alors invités à justifier leur choix.
- 2-4 Les ANT qui estimeraient remplir dès à présent les conditions prévues par la loi et qui n'auraient pas reçu leur proposition de CDI à la date du 15 juin 2012, sont invités à se manifester auprès de la DIEPAT du rectorat, en fournissant la copie des contrats d'embauche en guise de justificatif de leur ancienneté de service.

Cet avertissement s'adresse en particulier aux ANT ayant exercé précédemment dans une autre académie que celle d'Aix-Marseille et dont le dossier disponible à la DIEPAT du rectorat serait incomplet.

**3- Pour les ANT recrutés ou renouvelés en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, qui sont susceptibles de remplir les conditions légales après le 13/03/2012 :**

- 3-1 Une seule condition doit être remplie pour bénéficier du renouvellement du CDD en CDI, conformément à l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. à savoir :
  - compter 6 ans d'ancienneté, avec décompte de date à date, quelle que soit la quotité d'exercice, sous réserve que l'interruption entre deux contrats soit inférieure à 4 mois. A défaut, le décompte de l'ancienneté exigible pour le passage en CDI est remis à zéro.
- 3-2 En l'attente de remplir les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un CDI, les CDD seront renouvelés en fonction des nécessités du service, conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.
- 3-3 Attention : conformément à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, la quotité de travail en CDI ne peut pas excéder 70% du temps complet. C'est pourquoi, compte tenu des nécessités du service et des conditions de compensation du temps partiel, la quotité de travail proposée en CDI sera de 50%. Les ANT qui seraient conduits à refuser la proposition de CDI conserveraient le bénéfice de leur CDD.

**4- Effets du CDI conclu conformément à l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (CDI prenant effet au 13 mars 2012) au regard :**

- 4-1 **du traitement principal** : le CDI garantit une paye mensuelle en continu 12 mois sur 12, sans aucune période de chômage, sur la base de la quotité de travail précédemment assurée en qualité de CDD, avec possibilité d'un temps complet sur demande et sous réserve des nécessités du service, selon le même INM que celui prévu par le CDD précédemment conclu.
- 4-2 **du régime indemnitaire** : le CDI n'entraîne aucun effet spécifique. Le régime indemnitaire des ANT relève des orientations de gestion des ressources humaines arrêtées au niveau académique après concertation avec les organisations syndicales, dans le cadre du relevé des conclusions pour l'année 2012 publié au bulletin académique n° 545 du 28 novembre 2011.
- 4-3 **des devoirs et droits statutaires** : le CDI n'entraîne aucun effet spécifique puisque le décret statutaire n° 86-83 du 17 janvier 1986 continue à s'appliquer. Le temps partiel sur autorisation et sur demande de l'ANT demeure possible sous réserve des nécessités du service, comme pour les agents titulaires.
- 4-4 **des congés annuels et des horaires de travail** : le corollaire du traitement mensuel continu, c'est une période d'activité continue. C'est aussi un régime de congés annuels et un service hebdomadaire calés sur ceux des titulaires qui exercent dans le même service que l'ANT, selon une norme annualisée.

L'année 2011-2012 revêt à cet égard un caractère transitoire dans la mesure où le passage au CDI peut intervenir au 13 mars 2012, à savoir au milieu de l'année scolaire. C'est pourquoi on

considérera à titre conservatoire que pour les ANT bénéficiant d'un CDI à la date du 13 mars 2012, les droits à congés annuels pour la période du 13 mars au 31 août 2012 sont calculés sur la base de la moitié des droits annuels accordés aux personnels titulaires qui exercent dans le même service.

- 4-5 **de l'affectation** : les affectations à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 seront soumises à l'avis de la CCPA (commission consultative paritaire académique) dont la prochaine séance est programmée pour le mercredi 29 août 2012 à 14h30, suffisamment tard pour disposer de la somme des possibilités budgétaires d'accueil et suffisamment tôt pour garantir une prise de fonctions effective le lundi 3 septembre 2012.

Les affectations ont vocation à s'opérer en règle générale pour l'année scolaire du 01/09 au 31/08 suivant sur les postes définitifs laissés vacants à l'issue du mouvement des titulaires, ou sur des postes provisoires qui sont majoritairement issus des rompus de temps partiel.

Ces affectations seront prononcées en tenant compte des nécessités du service et sur la base des souhaits des intéressés dans toute la mesure du possible.

Par exception, à défaut de postes vacants à l'année, les ANT pourront se voir confier des missions de suppléance dans une zone géographique correspondant à leurs souhaits, dans la mesure des nécessités du service selon le même régime que pour les CDD.

Tous les ANT sont invités à formuler leurs vœux d'affectation pour l'année 2012-2013, dans le cadre de la circulaire rectorale publiée au bulletin académique n° 563 du 21 mai 2012.

## 5- Titularisation :

- 5-1 **A titre dérogatoire** au statut de la fonction publique, la loi du 12 mars 2012 pose le principe de la titularisation d'une part des CDI et d'autre part de certains CDD par la voie d'un recrutement réservé prenant appui sur la RAEP (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle) jusqu'au 13.03.2016.

Un décret précisant les corps d'accueil est prévu, suivi d'arrêtés portant définition des modalités de sélection.

Le recrutement sera organisé pendant une durée de quatre ans à compter du 13 mars 2012 conformément au décret n° 2012-631 du 3 mai 2012.

A la différence de la cédésation, la titularisation suppose un acte de candidature de l'ANT, et n'est pas systématique puisque l'ANT doit d'une part être éligible au dispositif et d'autre part réussir l'épreuve de sélection. A défaut il demeurera dans l'ancienne situation, à savoir généralement en CDI.

### 5-2 Conditions d'éligibilité :

- a - pour les CDI existants avant la loi de 2012 (catégorie A uniquement) : 1 condition

- être en fonction ou en congé régulier au 31/03/2011  
- pas d'ancienneté demandée

Article 2 – I,  
loi du 12/03/2012

- b - pour les CDI créés par la loi de 2012 (catégories B et C) : 1 condition

- pas d'ancienneté demandée  
- avoir une quotité  $\geq 70$  %

Article 4 – II,  
loi du 12/03/ 2012

c - pour les CDD relevant de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 (catégorie A seulement) :  
2 conditions cumulatives

- être en fonction ou en congé régulier le 31/03/2011
- avoir 4 ans d'ancienneté sur les 6 dernières années, à savoir du 31/03/2005 au 31/03/2011 ou 4 ans à la date de clôture des inscriptions avec 2 ans en équivalent temps plein effectués avant le 31 mars 2011

Article 4 – I,  
loi du 12/03/2012

d - pour les CDD relevant de l'article 6-2 de la loi de 1984 dans sa version antérieure à la loi de 2012 : 3 conditions cumulatives

- être en fonction ou en congé régulier le 31/03/2011
- avoir 4 ans d'ancienneté sur les 5 dernières années, à savoir du 31/03/2006 au 31/03/2011
- avoir une quotité  $\geq 70\%$

Article 2 – II,  
loi du 12/03/2012

e - pour les CDD relevant de l'article 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée :  
3 conditions cumulatives

- être en fonction ou en congé régulier le 31/03/2011
- avoir 4 ans d'ancienneté sur les 6 dernières années, à savoir du 31/03/2005 au 31/03/2011 ou 4 ans à la date de clôture des inscriptions avec 2 ans en équivalent temps plein effectués avant le 31 mars 2011

Article 4-1,  
loi du 12/03/2012

- avoir une quotité  $\geq 70\%$

Article 2 – I – 2°  
loi du 12/03/2012

### 5-3 Affectations :

Les affectations seront réalisées après le mouvement académique selon la procédure commune à l'ensemble des lauréats des concours.

*Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

## DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

DOS/12-566-113 du 11/06/2012

### **DEMANDES D'OUVERTURES, DE FERMETURES OU DE TRANSFORMATIONS POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2013 - SECTIONS EUROPEENNES OU DE LANGUES ORIENTALES**

Destinataires : Etablissements publics du second degré - Etablissements privés sous contrat du second degré

Dossier suivi par : DOS : M. PITOT-BELIN - Tel : 04 42 91 71 55 - DEEP : M. GENESTOUX - Tel : 04 42 95 29 22

### CALENDRIER DES OPERATIONS

1) Les chefs d'établissements (collèges, lycées et lycées professionnels) publics et privés sous contrat, désireux d'ouvrir, à la rentrée scolaire 2013, une section européenne ou de langue orientale dans leur établissement sont priés de consulter le protocole qui leur apportera toute l'information sur la réglementation en vigueur, et de renseigner le dossier de candidature pour une demande d'ouverture ou de changement de discipline non linguistique (DNL).

- En cas de fermeture de section européenne ou de langue orientale, la demande doit être expressément formulée et argumentée.

- En cas de demande d'une deuxième DNL sur une section européenne ou de langue orientale existante, vous devez uniquement faire parvenir la fiche 4 à la division de l'organisation scolaire.

▲ Les lycées professionnels doivent renseigner, en plus du dossier de candidature, le document « demande d'ouverture d'une section européenne ou de langue orientale en lycée professionnel » en intégrant les éléments du cahier des charges joint au présent BA.

En ce qui concerne la procédure d'appariement, une aide peut être apportée par la DAREIC (04 42 95 29 70).

Toutes les demandes d'ouvertures de sections européennes ou de langues orientales doivent faire l'objet d'une concertation préalable en bassin de formation. Deux collèges d'un même bassin doivent faire une demande d'ouverture concernant la même langue. Le lycée de proximité devra également effectuer la même demande afin d'assurer la continuité pour l'année n+2. La procédure est identique dans le cadre des cités scolaires.

Les demandes d'ouvertures de sections européennes ou de langues orientales non retenues les années précédentes doivent faire l'objet de la constitution d'un nouveau dossier.

Les chefs d'établissements publics et privés sous contrat doivent renseigner, pour chaque demande, 1 dossier à faire parvenir à la Division de l'Organisation Scolaire du rectorat, par voie électronique

**au plus tard pour le vendredi 13 juillet 2012**

**Le dossier de candidature est accessible en cliquant sur le lien suivant :**

[Dossier de candidature](#)

*Procédure :*

- 1- *Télécharger et enregistrer le dossier sur votre bureau*
- 2- *Ouvrir le document en pleine page*
- 3- *Renseigner les **7 onglets** du dossier (en bas de page du document) de manière informatisée*
- 4- *Transmettre le dossier par mail à l'adresse suivante : [anne.sainati@ac-aix-marseille.fr](mailto:anne.sainati@ac-aix-marseille.fr) (Ne pas transmettre de dossier sous format papier, ni scanné)*
- 5- *Un accusé de réception vous sera adressé après votre transmission*

*NB : Les chefs d'établissements des lycées et des lycées professionnels doivent également formuler leurs demandes sur l'application **OSEC** entre le 21 mai et le 13 juillet 2012.*

2) Ces demandes seront étudiées par la sous-commission académique de la carte des langues courant décembre 2012. Une sélection des demandes retenues sera présentée à Monsieur le recteur pour décision. Les ouvertures seront effectuées en fonction des moyens mis à disposition de l'académie par le ministère.

3) Dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2013, Monsieur le recteur arrête la liste définitive des ouvertures de sections européennes ou de langues orientales qui seront implantées dans l'académie pour la rentrée scolaire 2013.

4) Les sections européennes ou de langues orientales qui sont ouvertes à titre expérimental ne pourront donner lieu à l'inscription de la mention « section européenne » ou « section de langue orientale » sur le diplôme du baccalauréat.

*Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

## **PROTOCOLE**

Les sections européennes ou de langues orientales sont régies par la circulaire n° 92.234 du 19 août 1992. Les sections européennes ou de langues orientales en lycée professionnel ont fait l'objet de la note de service N° 2001- 151 du 27-7-2001 parue au B.O. N°31 du 30 août 2001.

Elles visent à renforcer le niveau de compétence linguistique des élèves de collèges (4ème-3ème), lycées et lycées professionnels par une utilisation transdisciplinaire de la langue étrangère, leur faire acquérir une connaissance approfondie du ou des pays où est parlée la langue de la section.

Leur ouverture est prononcée par le recteur.

Ce protocole fixe le cahier des charges d'une section européenne ou de langue orientale et les conditions dans lesquelles les collèges, lycées et lycées professionnels peuvent être candidats à l'ouverture d'une telle section.

### **Principes de base des sections européennes ou de langues orientales:**

#### **1 - Un dispositif pédagogique souple et évolutif**

Les sections européennes ou de langues orientales proposent aux élèves :

##### 1.1. un horaire d'enseignement linguistique supplémentaire dans leur 1ère ou 2ème langue vivante

Les deux premières années du cursus en section européenne ou de langue orientale sont consacrées à un renforcement linguistique destiné à développer la capacité de communication des élèves en langue étrangère et à préparer l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines dans la langue de la section : 2 heures hebdomadaires minimum, en sus de l'horaire officiel.

##### 1.2. une partie du programme de certaines disciplines non linguistiques, assurée en langue étrangère

L'enseignement d'une discipline non linguistique dans la langue de la section est mis en oeuvre, en principe, au cours de la 3ème année de scolarisation en section européenne (2° générale, technologique ou professionnelle).

Il vise à généraliser l'utilisation transdisciplinaire de la langue étrangère comme outil de communication. Il n'y a plus d'enseignement linguistique supplémentaire en classe de 2°.

Une partie du programme est enseignée, sur l'horaire normal, dans la langue de la section. En classe de 1ère, l'histoire géographie commune à quelques différences de programme près à plusieurs filières semble particulièrement appropriée. Toutes les disciplines peuvent être cependant concernées dès lors que leur enseignement en langue étrangère est approuvé par l'inspecteur concerné. Un travail de concertation interdisciplinaire est indispensable.

##### 1.3 un programme d'activités culturelles et d'échanges avec le pays dont la langue est enseignée dans la section

Les activités internationales mises en oeuvre dans l'établissement constituent une pièce maîtresse du dispositif proposé. Elles s'appuient sur une coopération étroite avec des établissements et organismes partenaires à l'étranger et sont structurées dans un programme pédagogique détaillé inclus dans le projet d'établissement.

Bien que le programme culturel et d'échanges en section européenne ou de langue orientale soit prépondérant pour atteindre les objectifs fixés, celui-ci ne peut pas être imposé aux familles. La contribution financière de ces dernières doit être contractualisée en début d'année. Toutes les formes d'aides (fond social collégien, lycée, subventions des collectivités, du Ministère, financements communautaires...) doivent être utilisées pour permettre une participation de tous les élèves de la section à ces activités

##### Activités subventionnées

- Echanges de classe dans le cadre d'un appariement d'établissements avec participation des élèves aux enseignements dans la langue du pays.
- Partenariat scolaire multilatéral COMENIUS engageant au moins 3 établissements européens (mobilité d'élèves et d'enseignants, échanges mail, visioconférences, journal multilingue, expositions...).
- Mobilité individuelle des élèves COMENIUS permettant aux élèves du second degré des établissements scolaires d'effectuer un séjour de 3 à 10 mois, dans un autre pays européen.

- Accueil d'un assistant de langue COMENIUS permettant à un établissement d'initier ses élèves à la culture et à la langue du pays dont l'assistant est originaire, tout en améliorant l'apprentissage des langues vivantes enseignées habituellement.
- L'action eTwinning s'inscrit dans le cadre du programme COMENIUS, visant à favoriser les projets de coopérations européennes dans le champ de l'éducation.
- Pour l'Allemagne, dans le cadre du dispositif Voltaire et Sauzay (OFAJ), échanges individuels d'élèves pour un séjour de moyenne durée (6 semaines à 3 mois) et mobilité Heinrich Heine (certification)
- Séjour chez le partenaire allemand dans le cadre de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel
- Séjours en tiers-lieu ou classes bi-nationales.
- Placements d'élèves dans des entreprises étrangères (Leonardo da Vinci, OFAJ, SFA,...)

Les périodes de formation à l'étranger des élèves de lycées professionnels ou technologiques peuvent être validées par l'Europas (document communautaire d'information créé par la Commission Européenne dans le cadre de la mise en oeuvre de la décision européenne sur les parcours européens de formation (voir BO n°33 du 23/09/99)).

La section européenne ou de langue orientale est un élément de dynamisation et d'ouverture de l'établissement vers l'étranger qui doit avoir des retombées pédagogiques pour les autres élèves et la vie de l'établissement en général.

#### 1.4 La possibilité de suivre un cursus en section européenne et d'obtenir, dans toutes les séries du baccalauréat, une mention « section européenne » ou « section de langue orientale » portée sur le diplôme

Les sections européennes ou de langues orientales sont organisées en sites de façon à permettre aux élèves de collège de poursuivre leur parcours jusqu'au baccalauréat (général, technologique ou professionnel).

**Les créations de sections européennes ou de langues orientales en classe de seconde doivent s'appuyer sur l'existence d'un vivier d'élèves suffisant. Pour alimenter le dispositif jusqu'au bac, 2 mêmes sections européennes devront déjà exister en collège pour un lycée.**

Les décrets n° 93-1092 et 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général et du baccalauréat technologique précisent qu'en application des modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dans toutes les séries du baccalauréat, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale".

##### 1.4.1. Validation du cursus "section européenne" ou « section de langue orientale » au baccalauréat

Voir note de service 2003 192 du 05/11/2003 parue au BO N°42 du 13 mai 2003 et l'arrêté du 09/05/2003 parue au BO N°24 du 12/06/2003.

En cas d'échec, le rectorat peut délivrer aux élèves demandeurs, sur proposition des professeurs, un certificat régional de scolarisation en section européenne ou de langue orientale.

##### 1.4.2. Validation du cursus "section européenne" ou « section en langue orientale » en baccalauréat professionnel

Voir arrêté du 4 août 2000 paru au JO du 12 août 2000.

Mêmes dispositions que pour le bac d'enseignement général et technologique :

Epreuve orale en deux parties (interrogation orale du candidat sur un document non étudié par l'élève durant sa scolarité et entretien portant sur les travaux et activités dans l'année dans la discipline non linguistique ou encore sur l'ouverture européenne et les diverses formes qu'elle a pu prendre dans l'établissement) ; note de contrôle continu attribuée conjointement par le professeur de langue et le professeur de discipline non linguistique.

Pour les élèves de baccalauréat professionnel, les compétences acquises au cours de la scolarité en section européenne sont évaluées dans l'optique d'une qualification professionnelle et linguistique supplémentaire pour l'accès au marché du travail au sein de l'Union Européenne.

## **2 – Un cursus continu et une poursuite d'études post-bac**

Les élèves de section européenne ou de langue orientale s'engagent à suivre le cursus qui leur est proposé jusqu'à l'obtention de l'indication européenne sur le diplôme.

Pour faciliter leur accès dans les universités européennes ou orientales, il est prévu dans le texte fondateur que le Ministère négocie avec les Etats concernés des avantages spécifiques tels que la dispense du test de connaissance linguistique à l'entrée à l'université.

## **3 – Des enseignants qualifiés**

3.1 Il est fait appel, pour l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue étrangère, à des enseignants qualifiés de cette discipline, capables de s'exprimer avec aisance dans une langue étrangère (communication orale essentiellement). Les inspecteurs concernés apprécient les compétences des personnes pressenties, sous forme d'un entretien en langue étrangère, qui donne lieu à la remise à l'intéressé d'un certificat d'habilitation à enseigner en section européenne ou de langue orientale.

Des postes à exigence particulière sont proposés chaque année dans le cadre du mouvement intra académique pour permettre aux établissements d'assurer l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines en langue étrangère.

3.2 L'établissement a également la possibilité de participer à la procédure annuelle d'échanges de professeurs (au sein de l'Union Européenne) et peut proposer à ses établissements partenaires à l'étranger un échange simultané poste pour poste (professeur de langues vivantes) par le biais du CIEP.

3.3 Une coopération entre établissements frontaliers est concevable, après signature d'une convention entre les deux chefs d'établissements qui précise les conditions dans lesquelles les enseignants mettent leurs compétences au service de l'établissement partenaire.

3.4 L'appel à des intervenants extérieurs est possible, soit pour la mise en place du programme international, soit pour assurer certains enseignements en langue étrangère. Les inspecteurs des disciplines linguistiques et non-linguistiques concernées doivent dans ce dernier cas, être sollicités pour donner leur approbation.

## **4 - Des élèves motivés**

4.1 L'entrée des élèves en section européenne ou de langue orientale s'opère sur la base de leurs aptitudes linguistiques et de leur motivation reconnue. Le test de langue ne peut constituer le seul critère d'entrée en section européenne ou de langue orientale et doit être enrichi, dans le cadre du bilan de l'élève effectué en fin de cycle, d'éléments plus qualitatifs permettant d'apprécier la capacité de l'élève à s'investir dans une scolarité à caractère européen (intérêt pour la section, capacités de communication, aptitudes linguistiques, projet personnel et professionnel).

4.2 Le recrutement au sein de l'établissement ou dans le secteur de l'établissement doit être privilégié de façon à conserver au dispositif des sections européennes ou de langues orientales son caractère pédagogique et éviter une demande et une sélection excessive.

Les sections européennes ou de langues orientales ne sont pas des structures mais constituent des aménagements pédagogiques destinés à renforcer les compétences linguistiques des élèves.

L'implantation des sections européennes ou de langues orientales peut être amenée à évoluer dans le temps en fonction des ressources disponibles en personnel enseignant, des projets en amont et en aval de la section, des résultats obtenus par les élèves.

La section n'ouvre donc pas à un recrutement hors du secteur de l'établissement sauf situation particulière qui sera examinée par la direction académique des services de l'éducation nationale et la sous-commission académique des sections européennes ou de langues orientales (cas particuliers des langues les moins enseignées par exemple).

4.3 La constitution de classe est autorisée (sauf en 6ème - 5ème) mais le regroupement en section, d'élèves issus de plusieurs classes est recommandé en lycée afin de permettre aux élèves scolarisés en 1ère dans des séries différentes de continuer à bénéficier du dispositif.

4.4 Une attention particulière sera portée sur les modalités d'évaluation des acquis des élèves dans le domaine linguistique mais aussi dans les activités d'ouverture internationale.

Les progressions pédagogiques peuvent être élaborées sur deux cycles.

## **5.- Procédure à suivre**

5.1 Faire parvenir les **dossiers de candidature (dossier téléchargeable sur le site académique)** selon les modalités et le calendrier indiqués au « calendrier des opérations ».

Les chefs d'établissements des lycées et des lycées professionnels doivent également formuler leurs demandes sur l'application **OSEC entre le 14 mai et le 13 juillet 2012.**

Le projet d'ouverture de section européenne ou de langue orientale doit être intégré dans le projet d'établissement ou dans l'avenant du contrat d'association pour les établissements privés.

5.2. L'étude des projets sera réalisée par les corps d'inspection concernés, (les IA-IPR et IEN-ET/EG de spécialités linguistiques et non linguistiques, le délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour les demandes en collèges).

5.3. Une aide pratique pour le montage des dossiers pourra être demandée au rectorat : DOS, DAREIC, IA-IPR et IEN-ET/EG.

5.4 Le groupe académique des langues vivantes présidé par monsieur le recteur se réunira courant décembre 2012 pour procéder à une pré-sélection des établissements candidats à l'ouverture d'une section européenne ou de langue orientale et se prononcera sur les demandes de postes à profil et sur la reconduction des sections déjà ouvertes.

5.5 La liste des sections retenues est arrêtée par le recteur au cours du premier trimestre 2013.

5.6 Il est précisé qu'en règle générale, les moyens horaires nécessaires au fonctionnement des sections européennes ou de langues orientales seront intégrés dans la dotation horaire globale des établissements retenus.

5.7 L'extension du dispositif se fera sous forme d'une organisation des sections européennes ou de langues orientales en site géographique, de façon à proposer aux élèves un cursus continu du collège au lycée. Il est impératif que le projet d'un établissement soit conçu dans une logique de bassin.

5.8 Le dispositif des sections européennes ou de langues orientales sera géographiquement étendu sur la base d'une diversification des langues enseignées.

## **6.- Un dispositif d'évaluation**

**6.1 La continuité du cursus collège-lycée jusqu'à l'obtention de la mention « section européenne » ou « section de langue orientale »**

Des indicateurs quantitatifs sont en cours de construction pour mesurer, par bassin de formation, l'efficacité du dispositif :

- % d'élèves de 3ème scolarisés en section européenne et qui s'engagent en seconde européenne (voeux des familles, propositions des conseils de classe, affectation définitive)
- % d'élèves de seconde européenne accédant au bac européen
- Taux de réussite à la mention section européenne au bac (note à l'épreuve de langue<sup>1</sup> au bac et résultats à l'épreuve spécifique européenne)

**6.2 La qualité des enseignements**

Les visites conjointes des inspecteurs de langue et de discipline permettent d'évaluer la qualité de l'enseignement linguistique dispensé en section européenne ou de langue orientale (cours de langue et/ou discipline non linguistique enseignée en langue étrangère).

Un diagnostic plus complet portant sur l'investissement des équipes dans le projet, les besoins en formation et les articulations inter-cycles permet d'apporter des éléments d'appréciation qualitative sur le fonctionnement des sections européennes ou de langues orientales (un protocole d'évaluation sera progressivement établi par les corps d'inspection).

**CAHIER DES CHARGES**  
-----  
**Sections européennes ou de langues orientales  
en LP**

**RAPPEL DES TEXTES**

- Circulaire n° 92-234 du 19 août 1992
- Note de Service 2001-151 du 27 juillet 2001

**I) ATTENTES DU PRESCRIPTEUR : 4 VOLETS**

- Linguistique
- Culturel
- Professionnel
- Dimension internationale

**II) OBJECTIFS**

- Offrir aux élèves la possibilité d'avoir un baccalauréat professionnel avec mention "section européenne"
- Développer des compétences linguistiques et culturelles
- Acquérir des compétences professionnelles
- Développer une conscience de citoyenneté européenne

**III) CONDITIONS D'OUVERTURE**

- Uniquement en baccalauréat professionnel
- Élèves informés et motivés
- En nombre suffisant (minimum 15 élèves), de préférence inscrits dans une même division
- LV enseignée en section européenne obligatoirement suivie en CAP ou connaissances suffisantes dans la langue pour les élèves issus de la voie générale (positionnement à faire)
- Expérience des échanges, prévisions PFE à l'étranger
- Avis du CA
- Fiabilité de la base élèves
- Présence d'au moins un enseignant de DNL à caractère professionnel
- Intégration dans le projet d'établissement
- Avis de l'IEC de la filière et de l'IEC correspondant à l'établissement

**IV) MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

- Présentation et mise en oeuvre du projet pédagogique
- PFMP à l'étranger fortement recommandée
- Sensibilisation effective des élèves et de leur famille au projet

**V) INDICATEURS DE RESULTATS**

- Nombre d'inscrits dans la section
- Nombre d'inscrits au baccalauréat professionnel
- Nombre de mentions obtenues et résultats en langue (dans le cadre d'une demande de renouvellement)
- Réalité des échanges (dans le cadre d'un renouvellement)
- Plus-value pédagogiques : poursuite d'études, devenir des élèves issus de la section

**VI) EVALUATION DE L'ACTION**

Par le groupe académique, après avis, et/ou audit, des corps d'inspection et du DAREIC.

**VII) CONDITIONS DE NON RENOUVELLEMENT**

- En cas d'absence de professeur de DNL
- En cas d'absence d'élèves inscrits aux épreuves de la langue de la section

**VIII) CALENDRIER**

cf. calendrier général des sections européennes ou de langues orientales.

## SERVICE ACADÉMIQUE DE FORMATION

SAF/12-566-100 du 11/06/2012

### **APPEL A CANDIDATURES POUR LES FORMATIONS PREPARATOIRES AU 2CA-SH DES PERSONNELS DU SECOND DEGRE TITULAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2012-2013**

Destinataires : Tous les personnels enseignants du second degré, titulaires

Dossier suivi par : M. MOTRE - Tel : 04 42 93 88 02 - Fax : 04 42 93 88 98

La lettre DGESCO A1-3 n° 2012-0081 du 02.05.12 a pour objet le recueil des candidatures des personnels enseignants du second degré aux stages de préparation au 2 CA-SH pour l'année scolaire 2012-2013. Les personnels contractuels n'étant pas titulaires ne peuvent y accéder.

Conformément à cette lettre, les listes des candidats de l'académie sont regroupées par le Délégué Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique. Les candidats retenus après avis de la commission académique compétente sont informés sous couvert du chef d'établissement.

Il est rappelé que les objectifs de ce dispositif de formation s'inscrivent dans le cadre de la politique de scolarisation des élèves handicapés portée par l'ambition 2 du projet d'académie. Les chefs d'établissement doivent veiller à mobiliser les enseignants les plus engagés pour préparer cette certification. Une attention particulière sera notamment portée sur les candidatures d'enseignants dont les EPLE d'affectation comportent une ULIS ou qui désirent s'inscrire dans cette voie, ou d'enseignants dont les établissements répondent aux critères de la Charte du « réseau-Dys ».

Une réunion d'information sur les formations préparatoires et la certification, destinée aux personnels qui souhaiteraient préciser leur projet dans ce domaine, aura lieu le **mercredi 20 juin 2012 à 14 h, à l'IUFM d'Aix-en-Provence, 2 avenue Jules Isaac.**

Toutes questions éventuelles peuvent être adressées à l'adresse mail : [ce.ctash@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.ctash@ac-aix-marseille.fr)

Afin de respecter les différents temps de la procédure d'établissement des listes, les dossiers de candidature toutes options confondues, seront adressés par la voie hiérarchique à l'adresse du rectorat, Service académique de la formation (SAF), à l'attention du Délégué académique (DAFIP), par fax au 04 42 93 88 98 ou par courrier postal

**au plus tard le jeudi 28 juin 2012**

**PJ** : Note d'information, calendrier et dossier de candidature

*Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**DOSSIER DE CANDIDATURE AUX DISPOSITIFS  
DE FORMATION PREPARATOIRES AU 2CA-SH**

**Année scolaire 2012-2013**

NOM	Prénom	NOM de jeune fille
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle ..... <input type="checkbox"/> M.	.....	.....
Adresse personnelle : .....		Date de naissance : .....
Situation familiale : <input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié(e) <input type="checkbox"/> veuf(ve) <input type="checkbox"/> divorcé(e)		Téléphones : .....
Concours Education nationale et date de titularisation : ..... <input type="checkbox"/> Agrégation <input type="checkbox"/> CAPES <input type="checkbox"/> CAPET <input type="checkbox"/> CAPLP <input type="checkbox"/> Autres : .....		Adresse mail : .....
Diplômes : .....		

**Etablissement d'exercice, discipline d'enseignement, adresse et téléphone :**

--

Interventions prévues en 2012-2013 auprès d'élèves handicapés ou nécessitant un enseignement adapté :

<input type="checkbox"/> SEGPA EREA  <input type="checkbox"/> Enseignement en milieu pénitentiaire  <input type="checkbox"/> Enseignement en milieu hospitalier  <input type="checkbox"/> ULIS  <input type="checkbox"/> Intervention auprès d'élèves handicapés, affectés dans une classe de cycle.  <input type="checkbox"/> autre (à préciser)	<b><u>Nombre d'heures par semaine</u></b>	<b><u>Nom de l'Etablissement.</u></b> A préciser si différent de l'établissement d'exercice :        <u>Préciser le nombre d'élèves accueillis :</u>
--	---	---

**Options demandées à classer par ordre de préférence :**

Option D : IUFM Aix en Provence Troubles importants des fonctions cognitives	<u>N°</u> :
Option F : IUFM Aix en Provence Enseignement en SEGPA, EREA, Pénitentiaire	<u>N°</u> :
Option A : Formation à l'INSHEA de Suresnes ou à l'IUFM de Lyon Elèves sourds ou malentendants	<u>N°</u> :
Option B : Formation à l'INSHEA de Suresnes. Elèves aveugles ou malvoyants.	<u>N°</u> :
Option C : Formation à l'INSHEA de Suresnes ou à l'IUFM de Lyon Déficience motrice grave ou trouble de la santé.	<u>N°</u> :

**Avis circonstancié du Chef d'établissement .**

**Motivations du candidat :**

**Aptitude à s'insérer dans une équipe pluricatégorielle :**

**Capacités d'adaptation aux fonctions sollicitées :**

**Capacités à suivre une formation spécialisée dans les conditions prévues par les textes :** *Voir BO spécial n° 4 du 26/02/2004.*

**Date**

**Signature :**

**Cachet de l'établissement**

**Avis favorable**

**Avis défavorable**

## Lettre de motivation du candidat

**Certification complémentaire et formations**  
**pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves**  
**en situation de handicap dans le second degré**

**Cadre réglementaire de référence : décret et arrêté du 5 janvier 2004 parus au BO spécial n° 4 du 26 février 2004 et circulaire n°2004-026 du 10 février 2004**

**Année 2012-2013**

**I. LA CERTIFICATION**

- **Le cadre général du 2CA-SH**

**2 CA-SH = Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.**

La certification est destinée aux enseignants du 2<sup>nd</sup> degré de toutes disciplines, professeurs titulaires des lycées et collèges de l'enseignement public ou privé s'engageant à travailler ou travaillant au sein d'équipes accueillant des élèves à besoins éducatifs particuliers (handicap, maladie, difficultés scolaires graves et persistantes).

- **Les situations de scolarisation que la formation peut accompagner (l'examen comporte différentes options)**

Option A second degré : Enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants.

Option B second degré : Enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants.

Option C second degré : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant.

Option D second degré : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives.

Option F second degré : Enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

- **Les modalités d'organisation de l'examen**

**Deux épreuves consécutives :**

- Une séquence d'enseignement de 55 minutes dans une classe accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers correspondant à l'option choisie (notée sur 20 points, note  $\leq$  5 éliminatoire). Il s'agit d'évaluer les compétences du candidat à mettre en œuvre les adaptations pédagogiques nécessaires, ainsi que sa capacité à les référer à un cadre théorique et institutionnel maîtrisé.  
Suivie d'un entretien qui doit permettre au candidat de justifier ses démarches mettant en valeur les adaptations réalisées ainsi que les modalités du travail au sein d'une équipe pluri catégorielle (interne et externe à l'établissement).
- La soutenance d'un mémoire professionnel (30 pages maximum), d'une durée de 30 minutes dont 10 de présentation. Ce mémoire doit témoigner d'un processus de réflexion sur une question professionnelle en rapport avec l'option choisie.

*Les candidats déjà titulaires du 2CA SH et désireux d'obtenir le diplôme dans une autre option présentent une séquence d'enseignement de 55 minutes suivi d'un entretien.*

## **II. LA FORMATION INITIALE**

### **Les formations préparatoires au 2CA-SH sont organisées sur trois sites distincts.**

Les formations aux options A, B et C se déroulent à l'INSHEA de SURESNES (consulter le site à l'adresse [www.inshea.fr](http://www.inshea.fr)) ou, pour l'option A ou C, à l'IUFM de LYON (consulter le site à l'adresse [lyon.iufm.fr](http://lyon.iufm.fr))

Les formations aux options D et F se déroulent à l'IUFM d'Aix-Marseille. Pour toute information complémentaire voir le lien suivant <http://www.aix-mrs.iufm.fr/iufm/pdf/2CA-SH.pdf>

Pour des informations plus générales consulter l'espace ASH du site académique [http://www.ac-aix-marseille.fr/pedagogie/jcms/c\\_59320/fr/accueil](http://www.ac-aix-marseille.fr/pedagogie/jcms/c_59320/fr/accueil)

### **Dispositions particulières**

1. Un candidat ayant déjà bénéficié de la formation ou titulaire du 2CA-SH en candidature libre peut demander l'inscription à l'UF1 d'une nouvelle option en vue de passer le 2CA-SH dans cette option.
2. Les candidatures individuelles et collectives d'équipes liées au programme d'ouverture des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) revêtent un caractère prioritaire.
3. Pour les regroupements par quinzaine, le remplacement des personnels en formation sera étudié de manière prioritaire par les services de la DIPE.
4. Les personnels enseignants dont la candidature aux formations préparatoires est retenue peuvent effectuer une partie du stage pratique auprès d'un enseignant d'ULIS, à leur demande et en fonction des possibilités d'accueil. L'organisation envisagée fera l'objet d'une convention de stage et l'établissement d'un ordre de mission.

### **Caractéristiques des formations pour les options D et F assurées par l'IUFM d'Aix-Marseille**

La formation construite autour de trois grandes unités de formation (UF) revêt un aspect « modulaire » qui doit permettre la possibilité d'intégrer des modes d'apprentissage plus adaptés aux parcours diversifiés des stagiaires, notamment par la construction progressive des nouvelles compétences professionnelles. Les unités de formation sont composées de modules qui constituent des ensembles organisés et signifiants de contenus de formation.

Une attestation de formation, qui ne se substitue pas à la certification, sera délivrée aux stagiaires qui auront suivi la totalité d'une unité de formation.

L'ensemble du parcours peut être réalisé au cours d'une seule année scolaire. Il peut aussi être organisé sur deux années, sous réserve d'un accord préalable négocié avec l'IUFM et le rectorat.

Le volume horaire global est de 150 heures de formation, comprenant 18h de stage d'observation et de pratique accompagnée, auxquelles s'ajouteront 12 heures supplémentaires au titre de stages ou d'interventions en ULIS, réparties selon le calendrier ci-dessous :

#### **Calendrier 2012-2013**

Les 25 et 26 septembre 2012 (pré-regroupement)

Du 19 au 30 novembre 2012 (R1)

Du 21 janvier au 01 février 2013 (R2)

Du 18 au 26 mars 2013 (R3)

Le 15 mai 2013 (post-regroupement, préparation à l'examen)

### **III L'AFFECTATION POST CERTIFICATION**

La possession du 2CA-SH permet d'accéder à des missions spécifiques (mission de professeur ressource dans un EPLE par exemple) ou sur des postes spécifiques tels qu'enseignant-coordonnateur d'ULIS en collège ou en lycée ou bien encore enseignant dans un établissement hospitalier. L'option F concerne l'enseignement auprès d'élèves de SEGPA ou d'EREA, ainsi que l'enseignement en milieu pénitentiaire.

Les enseignants intéressés devront faire acte de candidature selon les modalités définies dans le BA annuel – spécial Mouvement - des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

De façon générale ces formations peuvent représenter pour les personnels qui s'y engagent une véritable occasion d'enrichissement de leurs pratiques professionnelles en direction de l'ensemble de leurs élèves, voire l'opportunité d'une évolution professionnelle du fait de l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences.

### **IV. LA FORMATION CONTINUE**

Des modules de formation d'initiative nationale pour les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du 2 CA-SH visent à l'approfondissement et à l'actualisation de leurs compétences et de leurs connaissances. Certains de ces modules sont ouverts au CPE et aux C.O.P.

Des modules de formation continue figurant à l'offre du Plan Académique de Formation sont ouverts aux enseignants spécialisés et non spécialisés. Ces modules permettent d'assurer une formation évolutive et adaptée pour accompagner les équipes pluridisciplinaires : <http://webasp.ac-aix-marseille.fr/dafip/paf/RechercheOffre.asp?cont=C02>

## PÔLE ACADÉMIQUE DES BOURSES NATIONALES

DSDEN84/12-556-2 du 11/06/2012

### **BOURSES NATIONALES D'ETUDES DE SECOND DEGRE DE LYCEE - ANNEE SCOLAIRE 2012-2013**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement général,  
technologique et professionnel publics et privés

Dossier suivi par : Mme THERON - Tel : 04 90 27 76 16 - Fax : 04 90 27 76 38

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe le vade-mecum relatif à la gestion des bourses de lycée pour l'année scolaire 2012-2013. Ce document a vocation à présenter aux établissements concernés le cadre juridique et les procédures de gestion en vigueur qui président à l'attribution des bourses de lycée. Ce recueil d'informations est destiné à constituer un outil de référence dans votre gestion au quotidien

*Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



académie  
Aix-Marseille

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



DIRECTION ACADEMIQUE  
DE VAUCLUSE

POLE ACADEMIQUE DES  
BOURSES NATIONALES

Dossier suivi par

Patrick MOSCA  
Téléphone  
04 90 27.76 92

Christine MERCIER  
04 90 27 76 77

Fax  
04 90 27 76 38  
Mél.

Pole.bourses  
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon

Avignon, le 14 mai 2012

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs  
les directeurs d'établissement privé  
les directeurs de lycée d'enseignement agricole

les directeurs de centre de formation d'apprentis  
les directeurs de maison familiale et rurale  
*Pour attribution*

Mesdames les assistantes sociales  
*Pour information*

s/c de Messieurs les directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale  
- des Bouches-du-Rhône  
- des Alpes-de-Haute-Provence  
- des Hautes-Alpes

**Objet : Bourses nationales – année scolaire 2012-2013**

Conditions de « vérification de ressources », « congé de bourses », « transfert »  
des dossiers.

**P.J** : modèles d'imprimés

J'ai l'honneur de vous faire connaître les instructions relatives aux conditions de « vérification de ressources » telles qu'elles sont déterminées par la réglementation.  
La vérification de ces conditions s'effectuera en référence au barème national de l'année scolaire 2012-2013.



### **1) ELEVES SOUMIS A « VERIFICATION DE RESSOURCES »**

Sont concernés les élèves boursiers nationaux :

- admis à redoubler
- préparant un diplôme de niveau supérieur( ex : CAP vers BEP)
- changeant de section ou d'orientation
- sollicitant un rétablissement de bourse
- dont la situation familiale ou financière a sensiblement changé
- issus de terminale de BEP et admis en BAC PRO
- issus de 3<sup>ème</sup> DP et admis en CAP ou BEP
- attributaires d'une bourse provisoire en 2011-2012

Vous remettrez à chaque famille concernée un imprimé **de couleur bleue « vérification de ressources »**. Quelles que soient les ressources et la situation de la famille, je vous demanderais de bien vouloir l'engager à renseigner le questionnaire « pour une étude rapide de vos droits » en fournissant les pièces complémentaires pour chaque rubrique concernée. Pour la transmission à mes services, vous utiliserez les seuls bordereaux « vérification de ressources ». Les noms et prénoms des élèves y figureront par ordre alphabétique.

### **2) ELEVES NON SOUMIS A « VERIFICATION DE RESSOURCES »**

Elèves boursiers nationaux admis au niveau supérieur (seconde/première, première /terminale, 1<sup>ère</sup> CAP / seconde CAP, etc...)

Ces élèves n'ont pas à présenter de nouveaux dossiers, la reconduction est automatique.

### **3) TRANSFERT HORS DE VOTRE ETABLISSEMENT**

#### **A) Sans vérification de ressources :**

Sont concernés les élèves du paragraphe 2.

A l'intérieur de l'académie, vous remettrez un seul **imprimé rose « transfert à l'intérieur de l'académie »**.

A l'extérieur de l'académie, vous remettrez en double exemplaires un **imprimé jaune « transfert à l'extérieur de l'académie »**. Il est nécessaire que le nombre de parts de bourses et la section fréquentée en 2011-2012 y apparaissent.

#### **B) Avec vérification de ressources :**

Sont concernés les élèves du paragraphe 1.

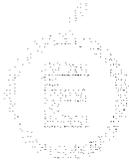
A l'intérieur de l'académie, vous remettrez un **imprimé rose :**

« transfert à l'intérieur de l'académie avec vérification de ressources »

A l'extérieur de l'académie, vous remettrez en double exemplaires un **imprimé jaune :**

« transfert à l'extérieur de l'académie avec vérification de ressources »

Il appartient à l'établissement d'origine de me transmettre les imprimés complétés, sous bordereaux distincts pour les transferts intérieurs ou extérieurs à l'académie.



3/3

Je vous rappelle également que les bourses provisoires ne sont pas reconductibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert en cours d'année scolaire. Il conviendra d'inviter les familles à déposer un nouveau dossier dans l'académie d'accueil.

#### **4) CONGE DE BOURSES**

En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, la bourse peut donner lieu à retenue. Cette retenue est opérée lorsque la durée cumulée de ces absences excède quinze jours, dans la proportion de un deux cent soixante dixième (1/270) de jour d'absence. Vous trouverez, ci-joint, le spécimen du document « congé de bourse nationale pour absences injustifiées » à me transmettre pour décision de retrait.

#### **5) REMARQUES**

Les dossiers doivent être regroupés par type d'établissement d'origine et faire l'objet d'envoi sous bordereaux distincts. Vous voudrez bien reprographier les imprimés joints en **respectant les couleurs par type de dossier**.

**Tous les élèves boursiers doivent être informés de ces formalités avant le 5 juillet 2012.**

#### **6) DELAI DE TRANSMISSION**

Pour tous types de demandes, les dates limites de dépôt de dossiers sont les suivantes :

Jusqu'au 28/9/2012, décision à effet du 1/9/2012

Jusqu'au 8/2/2013, décision à effet du 1/1/2013

Jusqu'au 10/5/2013, décision à effet du 1/4/2013

**Après le 10 mai 2013, aucun dossier ne sera accepté.**

Je vous remercie du soin que vous apporterez à la gestion de ces dossiers, en vérifiant que l'intégralité des rubriques a été renseignée par les familles et que les pièces justificatives utiles ont bien été jointes.



**Bernard LELOUCH**



**VERIFICATION DE RESSOURCES  
(V. R)**

**QUESTIONNAIRE A COMPLETER PAR LA FAMILLE**

**DEMANDEUR :** NOM ..... n° INE : .....  
PRENOM .....  
Date de naissance .....  
Masculin Féminin  
Nationalité : .....

**REPRESENTANT LEGAL:**

Monsieur     Madame     Monsieur et Madame

NOM : .....

PRENOM : .....

ADRESSE : .....  
.....  
.....

---

**CADRE RESERVE au CHEF D'ETABLISSEMENT**

N° établissement

Nom et adresse de l'établissement :

.....  
.....

|.....

**MOTIF DU DEPOT :**

Redoublement  
Rétablissement  
Attribution B.N après B.Provisoire

Changement de situation/promotion  
Changement d'orientation  
Changement de garde

■ Année scolaire 2011/2012 : Classe : .....  
Nombre de parts : .....

■ Bourse au mérite : OUI - NON

■ Année scolaire 2012/2013 : Classe : .....

■ Interne : OUI NON

---

**RESERVE ADMINISTRATION**

**POINTS de CHARGE**

Enf. ASC. INF. L. MAL 2 SAL. PMS P.N

— — — — — — —

TOTAL RESSOURCES

.....

Date d'effet .....



**POUR PERMETTRE UNE ETUDE RAPIDE DE VOS DROITS REPONDEZ AUX QUESTIONS CI-APRES,  
POUR VOUS ET VOTRE CONJOINT :**

VOUS	VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN
PROFESSION	PROFESSION
.....	.....

**1 - Travaillez – vous ?**

- êtes vous salarié

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**2 - Etes-vous au chômage ?**

Depuis quelle date ?

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Joindre l'attestation de Pôle emploi précisant la date de la perte d'emploi ainsi que le montant de l'indemnité journalière perçue actuellement ou la notification de refus ou de fin de droit).

**3 - Etes – vous en arrêt maladie ?**

Depuis quelle date ?

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**4 - Etes –vous en longue maladie ?**

Depuis quelle date ?

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Dans les deux cas joindre un certificat médical récent indiquant la date du début de la maladie et la durée de l'indisponibilité, ainsi qu'une photocopie du dernier avis de paiement de la Sécurité Sociale ou en cas de maintien de salaire, les pièces justificatives. Pour la longue maladie, fournir la copie de la notification de décision d'attribution par la caisse primaire d'assurance maladie.)

**5 - Etes-vous pensionné(e) ?**

Depuis quelle date ?

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Accident du travail    Invalidité, maladie    Pension Adulte Handicapé    Retraite civile ou militaire  
(Joindre copie du dernier avis de paiement ainsi que celui des ou de la caisse(s) complémentaire(s)).

**6 - Etes-vous divorcé(e) ou séparé(e) ?**

Depuis quelle date ?

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Joindre toute pièce officielle précisant qui a la garde des enfants et fixant le montant de la pension alimentaire par mois.)

Montant de la pension - Pour vous :.....€  
- Pour vos enfants .....€

En cas de non paiement de celle-ci, fournir la subrogation donnée à la caisse d'allocations familiales.

**7 - Percevez – vous le R.S.A ?**

Depuis quelle date :

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Joindre copie d'une notification récente de la caisse d'allocations familiales).

**8 - Etes – vous veuf (ve) ?**

Date du décès du conjoint

OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

.....

Percevez-vous une pension de reversions ?

Percevez-vous des allocations de veuvage ?

Percevez-vous une rente accident de travail ?

OUI	NON	Montant annuel :.....€
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....€
OUI	NON	Montant annuel :.....€
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....€

(joindre une photocopie du ou des derniers avis de paiement).

## **PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT**

- Photocopie de l'avis d'imposition faisant apparaître le revenu fiscal de référence 2010 et les enfants fiscalement à charge.
- Attestation de paiement récente de la Caisse d'Allocation Familiale faisant apparaître le nom des enfants et les prestations familiales auxquelles ils ouvrent droit
- En cas de divorce ou de séparation, joindre la décision de justice fixant la résidence de l'enfant et le montant de la pension alimentaire .
- En cas de garde alternée, joindre les avis d'imposition sur le revenu 2010 des deux parents.
- En cas de scolarité dans un établissement d'enseignement privé, joindre un R.I.B ou une procuration .

### **IMPORTANT :**

#### **ENGAGEMENT DE LA FAMILLE**

- Je reconnais avoir été informé(e) que quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage indu, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de 2000 à 4000 € ou de l'une de ces deux peines seulement (loi N° 68-690 du 31 juillet 1968, art.22) ; que toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera sans autre formalité le rejet de la présente demande.

- Je m'engage à faire connaître à l'Administration tout changement important (positif ou négatif) qui pourrait survenir dans les ressources ou dans les charges de ma famille.

Date : .....

Signature du responsable légal :

#### **Dates limites de dépôt de dossiers :**

- Jusqu'au 28/9/2012, décision à effet du 1/9/2012
- Jusqu'au 8/2/2013, décision à effet du 1/1/2013
- Jusqu'au 10/5/2013, décision à effet du 1/4/2013

**Après le 10 mai 2013 aucun dossier ne sera accepté**

#### **OBSERVATIONS :**

Date : .....

Visa du chef d'établissement :



**TRANSFERT DE BOURSE A L'EXTERIEUR DE L'ACADEMIE  
AVEC VERIFICATION DE RESSOURCES**

**QUESTIONNAIRE A COMPLETER PAR LA FAMILLE :**

**DEMANDEUR :** NOM ..... n° I.N.E .....  
PRENOM ..... Date Naissance : .....

Masculin       Féminin      Nationalité .....

**REPRESENTANT LEGAL**

Monsieur et Madame       Monsieur       Madame

NOM : .....

PRENOM : .....

ADRESSE : .....  
.....

---

**ETABLISSEMENT D'ORIGINE :**      n° établissement : .....

Nom et adresse : .....  
.....  
.....

bourse : Parts de base : .....  
                  Parts sup. : .....

Bourse au mérite :      oui      non

Classe d'origine : .....

**ETABLISSEMENT D'ACCUEIL :**

Nom et Adresse : .....  
.....

Classe d'accueil : .....

DATE DU DERNIER PAIEMENT : .....

DATE D'EFFET DU TRANSFERT : .....

|



**POUR PERMETTRE UNE ETUDE RAPIDE DE VOS DROITS REPONDEZ AUX QUESTIONS CI-APRES, POUR VOUS ET VOTRE CONJOINT :**

VOUS	VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN
PROFESSION	PROFESSION
.....	.....

**1 - Travaillez – vous ?**

- êtes vous salarié

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**2 - Etes-vous au chômage ?**

Depuis quelle date ?

(Joindre l'attestation de Pôle emploi précisant la date de la perte d'emploi ainsi que le montant de l'indemnité journalière perçue actuellement OU la notification de refus ou de fin de droit).

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**3 - Etes – vous en arrêt maladie ?**

Depuis quelle date ?

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**4 - Etes-vous en longue maladie ?**

Depuis quelle date ?

(Dans les deux cas joindre un certificat médical récent indiquant la date du début de la maladie et la durée de l'indisponibilité, ainsi qu'une photocopie du dernier avis de paiement de la Sécurité Sociale ou en cas de maintien de salaire, les pièces justificatives. Pour la longue maladie, fournir la copie de la notification de décision d'attribution par la caisse primaire d'assurance maladie.)

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**5 - Etes-vous pensionné(e) ?**

Depuis quelle date ?

Accident du travail    Invalidité, maladie    Pension Adulte Handicapé    Retraite civile ou militaire  
(Joindre copie du dernier avis de paiement ainsi que celui des ou de la caisse(s) complémentaire(s)).

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**6 - Etes-vous divorcé(e) ou séparé(e) ?**

Depuis quelle date ?

(Joindre toute pièce officielle précisant qui a la garde des enfants et fixant le montant de la pension alimentaire par mois.)

Montant de la pension - Pour vous :.....€  
- Pour vos enfants :.....€

En cas de non paiement de celle-ci, fournir la subrogation donnée à la caisse d'allocations familiales.

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**7- Percevez – vous le R.S.A ?**

Depuis quelle date :

(Joindre copie d'une notification récente de la caisse d'allocations familiales).

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**8 - Etes – vous veuf(ve) ?**

Date du décès du conjoint

Percevez-vous une pension de reversion ?

Percevez-vous des allocations de veuvage ?

Percevez-vous une rente accident de travail ?

(Fournir une photocopie du ou des derniers avis de paiement).

OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

OUI	NON	Montant annuel :.....€
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

OUI	NON	Montant annuel :.....€
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

OUI	NON	-pour vous :.....€
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

		-pour vos enfants..... €
--	--	--------------------------

**PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT :**

- Photocopie de l'avis d'imposition faisant apparaître le revenu fiscal de référence 2010 et les enfants fiscalement à charge.
- Attestation récente de la Caisse d'Allocation Familiale faisant apparaître le nom des enfants et les prestations familiales auxquelles ils ouvrent droit.
- En cas de divorce ou de séparation, joindre la décision de justice fixant la résidence de l'enfant et le montant de la pension alimentaire.
- En cas de garde alternée, joindre les avis d'imposition sur le revenu 2010 des deux parents.
- En cas de scolarité en établissement privé, joindre un RIB ou une procuration.

**IMPORTANT :**

**ENGAGEMENT DE LA FAMILLE**

●Je reconnais avoir été informé que quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou avantage indu, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2 000 à 4 000€ ou de l'une de ces deux peines seulement (loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, art 22) ; que toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera sans autre formalité le rejet de la présente demande.

●Je m'engage à faire connaître à l'Administration tout changement important qui pourrait survenir dans les ressources ou dans les charges et de la composition de ma famille.

Date : \_\_\_\_\_ signature du responsable légal :

**Dates limites des dépôts de dossier**

- jusqu'au 28/9/2012, décision à effet du 1/9/2012
- jusqu'au 8/2/2013, décision à effet du 1/1/2013
- jusqu'au 10/5/2013, décision à effet du 1/4/2013

**Après le 10 mai 2013 aucun dossier ne sera accepté**

**OBSERVATIONS :**

Date : ..... Visa du chef d'établissement :

**TRANSFERT DE BOURSE A L'EXTERIEUR DE L'ACADEMIE  
SANS VERIFICATION DE RESSOURCES**

**DEMANDEUR :**

NOM : .....  
PRENOM : .....

n° I.N.E : .....  
nationalité : .....

\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|  
Date Naissance

1 | | Masculin

2 | | Féminin

---

**REPRESENTANT LEGAL**

1 | | M

2 | | Mme

4 | M et Mme

\_\_\_\_\_  
NOM ET PRENOM DU REPRESENTANT LEGAL

**ADRESSE**

\_\_\_\_\_  
Numéro et nom de la rue, boulevard, avenue  
\_\_\_\_\_  
Résidence, lieu-dit ou commune si différente du bureau distributeur  
\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|  
Code postal Bureau distributeur

---

**ETABLISSEMENT** : Nom et Adresse :  
**D'ORIGINE** : .....

Classe d'origine : .....

Bourse :    Parts de base : .....  
              Parts sup.    : .....

Bourse au mérite        :        oui        non

**ETABLISSEMENT D'ACCUEIL :**

Nom et Adresse : .....

Classe d'accueil : .....

**DATE DU DERNIER PAIEMENT** : .....

**DATE D'EFFET DU TRANSFERT** : .....

---

Visa du Chef d'établissement

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(Signature)

**TRANSFERT DE BOURSE A L'INTERIEUR DE L'ACADEMIE  
AVEC VERIFICATION DE RESSOURCES**

**QUESTIONNAIRE A COMPLETER PAR LA FAMILLE :**

**DEMANDEUR :** NOM .....  
PRENOM .....

n° I.N.E .....  
Date Naissance .....

Masculin       Féminin

Nationalité .....

**REPRESENTANT LEGAL :**

Monsieur et Madame       Monsieur       Madame

NOM : .....

PRENOM : .....

ADRESSE : .....

---

**ETABLISSEMENT D'ORIGINE**

N° établissement : \_\_\_\_\_

bourse : parts de base : \_\_\_\_\_ parts sup. \_\_\_\_\_

Bourse au mérite :      oui      non

Classe d'origine : \_\_\_\_\_

**ETABLISSEMENT D'ACCUEIL :**

Nom et Adresse : \_\_\_\_\_

Classe d'accueil : \_\_\_\_\_

DATE DU DERNIER PAIEMENT : \_\_\_\_\_

DATE D'EFFET DU TRANSFERT : \_\_\_\_\_

---

POINTS de CHARGE

TOTAL RESSOURCES

Enf. ASC. INF. L. MAL. 2 SAL. PMS P.N.

.....

— — — — — — —

Date d'effet : .....



**POUR PERMETTRE UNE ETUDE RAPIDE DE VOS DROITS REPONDEZ AUX QUESTIONS CI-APRES, POUR VOUS ET VOTRE CONJOINT :**

VOUS	VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN
PROFESSION	PROFESSION
.....	.....

**1 - Travaillez – vous ?**

- êtes vous salarié

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**2 - Etes-vous au chômage ?**

Depuis quelle date ?

(Joindre l'attestation de Pôle emploi précisant la date de la perte d'emploi ainsi que le montant de l'indemnité journalière perçue actuellement OU la notification de refus ou de fin de droit).

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_ _ _ _ _		_ _ _ _ _	

**3 - Etes – vous en arrêt maladie ?**

Depuis quelle date ?

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_ _ _ _ _		_ _ _ _ _	

**Etes-vous en longue maladie ?**

Depuis quelle date ?

(Dans les deux cas joindre un certificat médical récent indiquant la date du début de la maladie et la durée de l'indisponibilité, ainsi qu'une photocopie du dernier avis de paiement de la Sécurité Sociale ou en cas de maintien de salaire, les pièces justificatives. Pour la longue maladie, fournir la copie de la notification de décision d'attribution par la caisse primaire d'assurance maladie).

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_ _ _ _ _		_ _ _ _ _	

**4 - Etes-vous pensionné(e) ?**

Depuis quelle date ?

Accident du travail    Invalidité, maladie    Pension Adulte Handicapé    Retraite civile ou militaire  
(Joindre copie du dernier avis de paiement ainsi que celui des ou de la caisse(s) complémentaire(s)).

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_ _ _ _ _		_ _ _ _ _	

**5 - Etes-vous divorcé(e) ou séparé(e) ?**

Depuis quelle date ?

(Joindre toute pièce officielle précisant qui a la garde des enfants et fixant le montant de la pension alimentaire par mois).

Montant de la pension - Pour vous : .....€  
- Pour vos enfants .....€

En cas de non paiement de celle-ci, fournir la subrogation donnée à la caisse d'allocations familiales.

**6 - Percevez – vous le R.S.A ?**

Depuis quelle date :

(Joindre copie d'une notification récente de la caisse d'allocations familiales).

OUI	NON	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_ _ _ _ _		_ _ _ _ _	

**7 - Etes – vous veuf(ve) ?**

Date du décès du conjoint

Percevez-vous une pension de reversions ?

Percevez-vous des allocations de veuvage ?

Percevez-vous une rente accident de travail ?

OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

|\_|\_|\_|\_|\_|

OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Montant annuel : .....€

Montant annuel : .....€

-pour vous .....€

-pour vos enfants..... €

(Fournir une photocopie du ou des derniers avis de paiement).

## PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT :

- Photocopie de l'avis d'imposition faisant apparaître le revenu fiscal de référence 2010 et les enfants fiscalement à charge.
- Attestation récente de la Caisse d'Allocation Familiale faisant apparaître le nom des enfants et les prestations familiales auxquelles ils ouvrent droit.
- En cas de divorce ou séparation , joindre la décision de justice fixant la résidence de l'enfant et le montant de la pension alimentaire.
- En cas de garde alternée, joindre les avis d'imposition sur le revenu 2010 des deux parents.
- En cas de scolarité en établissement privé, joindre un RIB ou procuration .

### IMPORTANT :

#### ENGAGEMENT DE LA FAMILLE

●Je reconnais avoir été informé que quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou avantage indu, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2 000 à 4 000€ ou de l'une de ces deux peines seulement (loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, art 22) ; que toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera sans autre formalité le rejet de la présente demande.

●Je m'engage à faire connaître à l'administration tout changement important qui pourrait survenir dans les ressources ou dans les charges et de la composition de ma famille.

Date : \_\_\_\_\_ signature du responsable légal :

#### Dates limites des dépôts de dossier

- jusqu'au 28/9/2012, décision à effet du 1/9/2012
- jusqu'au 8/2/2013, décision à effet du 1/1/2013
- jusqu'au 10/5/2013, décision à effet du 1/4/2013

**Après le 10 mai 2013 aucun dossier ne sera accepté**

#### OBSERVATIONS :

Date : \_\_\_\_\_ Visa du Chef d'établissement :

**TRANSFERT DE BOURSES A L'INTERIEUR DE L'ACADEMIE  
SANS VERIFICATION DE RESSOURCES**

**QUESTIONNAIRE A COMPLETER PAR LA FAMILLE :**

**DEMANDEUR :**

NOM .....

n° INE : .....

PRENOM .....

Date Naissance .....

Masculin

Féminin

Nationalité .....

**REPRESENTANT LEGAL :**

Monsieur

Madame

NOM : .....

PRENOM : .....

ADRESSE : .....

**ETABLISSEMENT D'ORIGINE :**

N° établissement : .....

Classe section d'origine : .....

bourse : parts de base : ..... parts sup. ....

Bourse au mérite: OUI NON

**ETABLISSEMENT D'ACCUEIL :**

N° établissement : .....

Nom et Adresse

Classe d'accueil : .....

DATE DU DERNIER PAIEMENT : .....

DATE D'EFFET DU TRANSFERT : .....

**IMPORTANT :**

**ENGAGEMENT DE LA FAMILLE**

●Je reconnais avoir été informé que quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou avantage indu, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2 000 à 4 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement (loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, art 22) ; que toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera sans autre formalité le rejet de la présente demande.

●Je m'engage à faire connaître à l'Administration tout changement important qui pourrait survenir dans les ressources ou dans les charges et de la composition de ma famille.

Date : .....

signature du responsable légal :

---

**Dates limites des dépôts de dossier**

- Jusqu'au 28/9/2012, décision à effet du 1/9/2012
- Jusqu'au 8/2/2013, décision à effet du 1/1/2013
- Jusqu'au 10/5/2013, décision à effet du 1/4/2013

**Après le 10 mai 2013 aucun dossier ne sera accepté**

**OBSERVATIONS :**

Date.....

Visa du Chef d'établissement :



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



## CONGE DE BOURSE NATIONALE POUR ABSENCES INJUSTIFIEES

Référence : Décret n°2009-553 du 15 mai 2009, livre V - titre III- Art.R531-31 du code de l'éducation.

**DIRECTION ACADEMIQUE  
DE VAUCLUSE**

**POLE ACADEMIQUE DES  
BOURSES NATIONALES**

NOM et prénom du boursier: .....

Etablissement : .....

Dossier suivi par

Patrick MOSCA

Téléphone

04 90 27 76 92

Fax

04 90 27 76 38

Mél.

Patrick.mosca

@ac-aix-marseille.fr

Classe fréquentée : .....

Avertissement adressé à la famille le : .....

Durée de l'absence injustifiée et répétée : .....jours

*\* joindre un état des absences*

49 rue Thiers

84077 Avignon

fait le ..... à  
le Chef d'établissement

**Décision du Directeur académique :**

- CONGE .....jours
- CONGE REJETE

fait à Avignon, le .....

Pour le Directeur académique et  
par délégation

le Chef de division

**Agnès THERON**